ART. PREMIER N° 58

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N º 58

présenté par Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Compléter ainsi l'alinéa 25 :

« Ces identités sont néanmoins consignées et préservées et peuvent faire l'objet d'une consultation *a posteriori* à la demande de l'enfant issu de cette opération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'enfant à naître de connaître l'identité de la personne ayant fourni l'embryon dont il est issu. Il en va du respect de la filiation de l'enfant à naître.